

16-09-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
27.067/11/1995

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date des 12 octobre 1995 et 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 11 avril 1995 par un habitant francophone d'Ottignies, parce que la gare S.N.C.B. de cette ville a émis un billet de voyage en français mais avec la mention "Brussel-Nationaal-Luchthaven".

Des renseignements ont été demandés par lettre du 26 avril 1995 à M. le Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B.

Par lettres des 2 mai et 25 juillet 1995, [REDACTED] a répondu que, suivant les éléments de réponse communiqués par les services concernés de la S.N.C.B., la règle actuelle concernant la dénomination de la gare située à l'aéroport de Bruxelles-National sur les billets de chemin de fer est la suivante : "le nom de la gare de destination située dans une autre région linguistique est indiqué dans la langue de la région où elle est située, même s'il en existe une traduction officielle".

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les titres de transport constituent des certificats au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

Dans le cas sous examen, le titre de transport a été délivré par un service local établi dans la région de langue française, à savoir la gare S.N.C.B. d'Ottignies.

Conformément à l'article 14, §1er des L.L.C., tout service local établi dans la région de langue française rédige dans la langue de sa région les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.

Etant donné que dans son avis 11.212 du 8 octobre 1981, la C.P.C.L. a admis la formule élaborée par la S.N.C.B. pour la désignation des gares sur les billets et que la gare S.N.C.B. de l'aéroport de Bruxelles-National est un service local situé dans la région homogène de langue néerlandaise, elle émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

